

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43 rue du Docteur Duroselle  
16000 ANGOULÊME

Angoulême, le 04 juin 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**LYSIPACK Société** Zone Industrielle 16 100 Merpins

Références : 2024\_806\_UbD16-86\_Env16  
Code AIOT : 0007211424

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 avril 2024 dans l'établissement LYSIPACK, société implantée Zone Industrielle 16 100 Merpins. L'inspection a été annoncée le 08/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le visite du site de Merpins s'est opérée dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 30 mai 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LYSIPACK Société
- Zone Industrielle 16100 Merpins
- Code AIOT : 0007211424
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise LYSIPACK appartient au groupe Lysigroup. Elle est spécialisée dans la production par impression et la découpe d'emballages souples à destination des industries agroalimentaires et pharmaceutiques. Elle est le leader français d'emballages pour le beurre, les préparations pâtisseries et produit aussi des opercules de yaourts. Sa production est majoritairement sous forme de bobine, le reste sous forme d'opercules, sur film aluminium-papier principalement. Cette société, implantée à Merpins depuis 2014, dispose d'un récépissé de déclaration du 24 octobre 2014 pour les activités d'imprimerie (rubrique 2450) et de stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés (rubrique 1432, devenue 4331).

Du fait de l'augmentation de la capacité de production, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale le 30 mai 2022.

L'impression des supports se fait par flexographie. L'installation est équipée de deux imprimeuses et d'une complexeuse. Des opérations de finitions complémentaires sont faites telles que de la découpe, du gaufrage, application d'un revêtement de paraffine et perforation.

Les solvants utilisés et présents dans les encres sont :

- Éthanol (majoritaire),
- Acétate d'éthyle,
- Alcool isopropylique (propan-2-ol),
- 1-méthoxy-2-propanol.

L'entreprise fonctionne en 3 x 8h du lundi 4h au samedi 4h.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Propagation incendie	Code de l'environnement, article L.181-25	Demande de justificatif à l'exploitant	31/07/24
2	Risque d'explosion - Étude de dangers	Code de l'environnement, article L.181-25	Demande de justificatif à l'exploitant	31/07/24
3	Réserve incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant	31/07/24
4	Bassin de rétention des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26bis	Demande de justificatif à l'exploitant	31/07/24
5	COV	Arrêté Ministériel du 28/02/2022, article 3.1.1.1.3	Demande d'action corrective	30 jours
6	Plan de gestion des solvants – Émissions diffuses de COV	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, articles 4 et 3.1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Gestion des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 46	Demande d'action corrective	15 jours
8	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.2	Demande d'action corrective	30 jours
10	Extincteurs et RIA	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.5	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

--	--	--	--

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale, la visite a permis de mieux visualiser le site et de comprendre le fonctionnement de l'installation. Cela a permis aussi de pouvoir mieux échanger sur les demandes faites par l'inspection afin de finaliser l'instruction du dossier.

Des compléments sont attendus sur l'étude de dangers.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Propagation incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article L.181-25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Objet d'une étude de dangers

**Prescription contrôlée :**

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article [L.511-1](#) en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.

En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

**Constats :**

Selon l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale déposée le 30 mai 2022, il est fait mention, dans le tableau page 20 que les risques associés pour les encres et vernis sont l'incendie et la formation d'atmosphère explosive (ATEX).

En page 28, il est fait mention « L'incendie constitue le risque majeur des activités de LYSIPACK du fait de la charge calorifique en présence sur le site (encres et solvants principalement). »

Page 18, dans le tableau des dispositions constructives, on peut lire que la clicherie, le stockage de mandrins et le local archive ont un plafond hourdis béton.

Enfin, seules les zones de stockage des matières premières et des produits finis ont été prises en compte pour la simulation des flux thermiques. Il apparaît que la durée de l'incendie de l'entrepôt est de 125 min soit légèrement supérieure à 2h de résistance du mur coupe-feu séparant le bâtiment en deux.

Une étude complémentaire a été commandée. Des pré-documents de simulation de flux thermiques sont divulgués montrant la courbe des flux depuis un incendie dans le hall de matières premières. Il y a une chute des flux de 5 kW/m<sup>2</sup> au bout de 117 minutes. Pour l'exploitant, selon ce graphique, il n'y a pas de risque de propagation d'incendie dans le local d'encre.

En 2022, lors de la rédaction du dossier d'autorisation et de l'étude de dangers, le mur coupe-feu 2h du local à encres n'avait pas été pris en compte dans Flumilog. Cela a été rectifié suite à la mise à jour de ce logiciel.

L'exploitant montre aussi une simulation des flux thermiques du local encres et du local du distillateur (de solvants). Les flux sont contenus à l'intérieur des murs.

Le sol de la mezzanine (servant de stockage de clichés, mandrins et archives) située en partie au-dessus du local à encres et du local de nettoyage des clichés est une prédalle béton traversée par deux puits de lumière. La prédalle béton et les murs des puits de lumière sont coupe-feu 2h. Par contre, cette mezzanine est séparée du hall de matières premières par un simple bardage métallique qui résistera peu à un incendie dans ce hall.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Afin de compléter l'étude de dangers de son dossier d'autorisation environnementale, l'exploitant doit fournir une nouvelle étude des flux thermiques sur les différentes zones du site (hall matières premières incluant la mezzanine, l'extension, le local à encres, le local de régénération des solvants, le hall des produits finis et la partie impression si nécessaire) et répondre à l'avis du SDIS 16 émis en février 2023.

Si l'un des incendies dépasse les 2h, une étude des effets dominos est nécessaire afin de connaître le comportement du bâtiment suite à une éventuelle propagation.

Les résultats de ces modélisations sont pris en compte pour actualiser l'étude de dangers, notamment concernant les effets domino possibles entre différentes zones du site prises dans un incendie.

Aussi au vu des changements quant à la prise en compte de dispositions constructives de certains murs... dans les hypothèses Flumilog, il convient que l'exploitant transmette les justificatifs des caractéristiques coupe-feu des murs, façades, plafonds, planchers... pris en compte dans les évaluations des flux thermiques. À défaut de les connaître, l'exploitant prend en compte un degré coupe-feu moindre dans l'évaluation des effets thermiques.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 31 juillet 2024

## N° 2 : Risque d'explosion - Étude de dangers

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article L.181-25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Connaissance des risques et des installations
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.</p> <p>Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.</p> <p>En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.</p> <p>Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents...</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale déposée le 30 mai 2022, il est fait mention d'une étude ATEX du site.</p> <p>Cette étude ATEX, datée de novembre 2019 et établie selon le référentiel du code du travail, est prise en compte par l'exploitant dans son étude de dangers pour justifier que le risque d'explosion lié à l'utilisation de solvants et de produits solvantés (potentiels de dangers) n'est pas étudié : <i>« Selon l'étude ATEX réalisée pour le site, il n'a pas été mis en évidence de zone à fort risque d'explosion. Dans ce contexte, aucune quantification des effets de surpression n'a été réalisé. »</i></p> <p>Cette argumentation écarte, de fait, l'étude du risque d'explosion de vapeurs de solvants ; ce qui est contraire la méthodologie d'élaboration des études de dangers d'autant plus que des zones ATEX existent nécessairement au sein de votre établissement tant pour le stockage de produits solvantés que de par leur utilisation et émissions qu'elles soient diffuses et/ou canalisées.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Afin d'examiner le risque d'explosion lié à la présence de stockages solvants et de produits solvantés, l'exploitant complète l'étude de dangers par les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• évaluation des effets d'une explosion (de type (U)VCE) d'un nuage de vapeurs inflammables solvantés dans : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ le local de stockage et préparation des encres ;</li> <li>◦ le local technique de distillation des solvants ;</li> <li>◦ dans l'ensemble des installations susceptibles d'émettre de façon diffuse et canalisée des COV pouvant engendrer une zone ATEX ;</li> </ul> </li> <li>• représentation cartographique des effets de surpression et thermiques selon les phénomènes dangereux (PhD) retenus dans ce cadre ; évaluation des effets domino potentiels ;</li> <li>• selon les éventuels effets susceptibles de sortir des limites de propriété, une mise à jour de la matrice de criticité devra être réalisée à cet effet et en justifiant les probabilités d'occurrence des PhD retenues ainsi que la gravité (exposition des personnes tierces)</li> </ul>

La mise à jour de l'étude de dangers devra également intégrer la justification que l'ensemble des matériels électriques et non électriques (pneumatiques, mécaniques...) présents dans les zones ATEX du site sont bien certifiés ATEX.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 31 juillet 2024

### N° 3 : Réserve incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. [...]
<b>Constats :</b> Selon les éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 30 mai 2022, un poteau incendie est à plus de 200 m du site tout comme les points d'aspiration de la réserve incendie de Rémy Martin, installation de stockage d'alcools de bouche. Par référence à l'avis du SDIS du 09/02/2023, ces distances apparaissent importantes pour que ces équipements de lutte contre un incendie soient retenus en cas d'intervention.  L'exploitant est invité à prévoir sur son site une ressource en eau supplémentaire après définition des besoins totaux en eau incendie en application du guide D9 (version 2020).  Les panneaux de signalisation extérieurs des extincteurs sont peu voire pas lisibles.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit trouver d'autres solutions afin que les moyens de lutte contre un incendie soient conformes au calcul du volume d'eau nécessaire pour la défense incendie de son établissement (en outre, il transmet à l'inspection une mise à jour du calcul au titre de la règle D9 dans sa version de juin 2020). Les ressources en eau que l'exploitant devra mettre en œuvre pour coller aux besoins D9 évalués devront être internes à l'établissement. Ces solutions techniques doivent être détaillées et incluses dans les compléments des points de contrôle précédents.  L'exploitant doit prendre en compte les effets dominos, s'ils sont établis (cf. points de contrôles 1 et 2), pour déterminer son volume d'eau nécessaire pour éteindre l'incendie.  Les éléments de réponse attendus prennent en compte, également, l'avis du SDIS du 09/02/2023 en matière de défense incendie.  L'exploitant doit changer tous les panneaux de signalisation extérieur des extincteurs afin que les emplacements soient facilement identifiables à distance et au classement du feu attribué. Les ressources en eau supplémentaires à mettre en place sur site devront être en dehors de tout effet thermique et de surpression. Ces ressources en eau une fois installées devront faire l'objet d'une réception par le SDIS (par exemple, essai de mise en aspiration dans le cas de l'installation d'une réserve incendie).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 31/07/2024

#### N° 4 : Bassin de rétention des eaux d'extinction

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26bis

**Thème(s) :** Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux incendie

**Prescription contrôlée :**

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. **Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m<sup>3</sup>.**

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;
- **tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;**
- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;
- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part.  
Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 30 mai 2022, le bassin de rétention des eaux d'extinction est à proximité du bâtiment. Ainsi, si un incendie se produit dans le hall de matières premières, à la vue des flux thermiques sortants qui dépassent le bassin de rétention pour les 3 kW/m<sup>2</sup>, ce bassin de confinement des eaux d'extinction incendie implanté au nord ne sera d'aucune utilité. Aucune autre solution n'existe.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit proposer :

- soit une solution de rétention des eaux d'extinction incendie en cas de feu dans le hall de matières premières,

- soit une solution pour éviter que les flux thermiques ne sortent de l'enceinte du bâtiment au niveau du hall de matières premières,
- soit une autre solution tout autant appropriée.

En cohérence avec les éléments demandés dans le précédent point de contrôle, l'exploitant se doit de revoir les besoins pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie en appliquant la règle D9A dans sa version de juin 2020. L'exploitant sera tenu de proposer le cas échéant, la mise en place de solution technique pour garantir un confinement des eaux d'extinction conforme à l'évaluation D9A précitée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 31/07/2024

## N° 5 : COV

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/02/2022, article 3.11.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Émissions des COV

### Prescription contrôlée :

3.11.1.3. Emissions en cas d'utilisation d'un traitement thermique des solvants organiques

Lorsque l'exploitant utilise un système de traitement thermique des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	Unité	VLE(1) (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)
NOX	mg Equivalent NO2/Nm3	100(2)
CO	mg/Nm3	100
COVT	mg C/Nm3	20

(1) La VLE ne s'applique pas lorsque des effluents gazeux sont envoyés dans une installation de combustion.

(2) La VLE peut ne pas être appliquée si des composés azotés [par exemple DMF ou NMP (N-méthylpyrrolidone)] sont présent dans les effluents gazeux.

### Constats :

L'oxydateur thermique de COV est en fonctionnement depuis octobre 2023 et permet de traiter les émissions en COV émises par les installations émettrices et utilisant des solvants organiques.

Suite aux réglages de mise en service, il est opérationnel depuis décembre 2023. Des mesures de rejet atmosphérique en sortie d'oxydateur ont été faites le 13/03/2024 par SOCOTEC. La valeur de COVT (3,87 mg/Nm<sup>3</sup>) est inférieure à la VLE de 20 mg/Nm<sup>3</sup> et conforme aux données fournies par le fabricant, selon l'exploitant.

Par contre, aucune mesure sur les NOx et le CO n'a été faite.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de s'assurer que l'oxydateur remplit bien sa fonction, une nouvelle mesure des rejets atmosphériques en sortie de l'oxydateur doit être faite afin de déterminer les valeurs de NOx et CO.

Les résultats sont à transmettre à l'inspection dès réception.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

## N° 6 : Plan de gestion des solvants – Émissions diffuses de COV

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/02/2022, articles 4 et 3.11.1.2		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des solvants		
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 4 [...] <b>3. Utilisation du plan de gestion des solvants aux fins du contrôle de conformité :</b> Le plan de gestion des solvants est utilisé comme suit, en fonction de l'exigence dont il s'agit de vérifier le respect : a) Vérification du respect d'une valeur limite d'émission totale exprimée en émission de solvants par unité de produit ou d'autres exigences ; i) le plan de gestion des solvants est établi annuellement afin de déterminer la consommation (C). Celle-ci est calculée à l'aide de l'équation suivante : $C = I1 - O8$ ii) <b>le plan de gestion des solvants est établi annuellement pour déterminer les émissions (E) et évaluer la conformité avec une valeur limite d'émission totale exprimée en émission de solvants par unité de produit ou avec d'autres exigences. Les émissions sont calculées à l'aide de l'équation suivante :</b> <b><math>E = F + O1</math></b> où F représente les émissions diffuses définies au point b i). Le chiffre ainsi obtenu est ensuite divisé par le paramètre applicable au produit concerné ; [...] Article 3.11.1.2 Émissions diffuses de COV et émissions de COV dans les gaz résiduaire Si l'exploitant ne met pas en place les dispositions du 3.11.1.1, il respecte simultanément les valeurs limites suivantes : - pour les émissions diffuses de COV :		
Paramètre	Unité	VLE (moyenne annuelle)
Émissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants	Pourcentage (%) des solvants organiques utilisés à l'entrée	12
<b>Constats :</b> Le PGS est établi annuellement. Celui de 2023 a été présenté. La méthodologie utilisée pour établir le PGS n'a pas été vérifiée lors de la présente inspection. Entre 2022 et 2023, les émissions diffuses passent de 15 à 18% de la quantité de solvants utilisée à l'entrée. La raison viendrait, selon les déclarations de l'exploitant, de la consommation de solvants pour la mise en route de la complexeuse en 2023. Ce taux est supérieur à la valeur limite de 12 % d'émissions diffuses autorisée. L'exploitant doit réduire les émissions diffuses afin d'être conforme.		
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant transmet à l'inspection son plan d'actions pour garantir des émissions diffuses conformes au taux de 12 % susmentionné. De plus, il justifiera avec exactitude ce qui a conduit à une hausse de près de 3 % en émissions diffuses de COV entre les années 2022 et 2023.		
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite		
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective		
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois		

## N° 7 : Gestion des déchets dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 46
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet conformément au livre V du titre Ier du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Dans ce cadre, il justifiera, le caractère ultime, au sens du II de l'article L. 541-2-1 du code de l'environnement modifiée, des déchets mis en décharge. Tout brûlage à l'air libre est interdit.
<b>Constats :</b> L'exploitant fait prendre en charge ses déchets de solvants par Chimirec. Il utilise Trackdéchets pour la traçabilité pour la traçabilité des déchets dangereux.  Au cours de la visite, deux anciennes cuves de glycol sont vues sous un auvent. L'exploitant prévoit de les faire évacuer.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit évacuer ces 2 cuves de glycol dans une filière ad hoc qu'il justifiera et transmettre le BSD à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

## N° 8 : Surveillance des émissions sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 8.1									
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit									
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>I. Valeurs limites de bruit</b> Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :									
<table border="1"><thead><tr><th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr></thead><tbody><tr><td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr><tr><td>supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr></tbody></table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés							
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)							
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)							
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. [...]									
<b>III. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</b>									

<p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au plus tard un an après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. [...]</p>
<p><b>Constats :</b> Suite à la mise en fonctionnement de l'oxydateur thermique pour abattre les émissions de COV des rejets canalisés, l'exploitant a fait, le 13/03/2024, une analyse acoustique afin de s'assurer qu'il respecte les seuils réglementaires depuis son installation.</p> <p>Les valeurs en limite de propriété LP4 (au nord du bâtiment) ne sont pas conformes de jour comme de nuit. Les dépassements sont de 2,5 dB(A) de jour (soit 72,5 dB pour une limite à 70 dB) et 7 dB(A) de nuit (soit 67 dB pour une valeur de 60 dB). Ce point de mesure s'est trouvé en face de l'oxydateur de COV et de plusieurs extractions d'air de l'atelier.</p> <p>Les mesures d'émergences n'ont pas été faites. Elles pourraient permettre de se rendre compte de l'impact sonore réel de l'oxydateur thermique de COV et des extracteurs d'air de l'atelier par rapport aux relevés en limite de propriété.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit procéder à des mesures d'émergence (en ZER) tant en période diurne que nocturne.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

#### N° 9 : Comportement au feu

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. [...]</p>
<p><b>Constats :</b> Dans la mezzanine, les fourreaux électriques traversant le mur coupe-feu séparatif, dont le degré devra être justifié au regard des demandes formulées dans les premiers points de contrôle du présent rapport, avec la zone d'impression et les poutres traversant le mur coupe-feu mitoyen avec les archives, ne sont pas isolés. La propagation d'un incendie est possible par ces interstices.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit isoler ces ouvertures de passage avec des dispositifs de degré coupe-feu équivalent aux murs traversés, c'est-à-dire <i>a minima</i> avec un matériau qualifié CF 2h. L'exploitant doit transmettre des justificatifs (facture de travaux, photos) des travaux effectués ainsi que la garantie de la qualification coupe-feu du matériau de rebouchage utilisé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30 jours</p>

## N° 10 : Extincteurs et RIA

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> I. L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; [...]
<b>Constats :</b> Au cours de la visite, il a été constaté que l'extincteur à proximité des deux chariots en charge n'était pas facilement visible. Le RIA n°5 était encombré de palettes de produits finis et donc difficilement accessible. L'exploitant s'explique par la complication de la fin du mois avec les jours fériés arrivant. Le stock de produits finis augmente le temps que les camions arrivent pour être chargés.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit déplacer l'extincteur près des chariots élévateur afin qu'il soit facilement visible et accessible. Malgré le stockage important occasionnel des produits finis, les RIA et extincteurs doivent en permanence rester visibles et facilement accessibles afin de ne pas perdre de temps lors de l'apparition d'un incendie d'autant plus que ces moyens sont des moyens de première intervention ; c'est-à-dire qu'ils sont utilisés dès l'apparition d'un incendie ; ils n'ont aucune utilité sur un feu développé. L'exploitant devra transmettre des photographies de l'application de ces demandes. L'exploitant justifiera également de l'organisation qu'il compte mettre en place pour s'assurer que ces moyens incendie soient systématiquement accessibles y compris lors des périodes où les stocks de produits finis sont les plus importants.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours